

# COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- ARTICLES L912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ---

## DECISION N°096-2014 DU 11 JUIN 2014

**FIXANT LE CALENDRIER , LES HORAIRES DE PECHE DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DE TRUSCAT - GOLFE DU MORBIHAN DE LA PECHE A LA DRAGUE - POUR L'ANNEE 2014**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération n°2013-087 « PALOURDES drague - AYVA-A-2013 » du 11 juin 2013 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes à la drague sur les bancs classés du Golfe du Morbihan ;
- VU la délibération n°2014-039 « PALOURDES - AYVA-B du 18 avril 2014 » du comité régional fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des palourdes à la drague sur les bancs classés du Golfe du Morbihan ;
- .VU l'avis du Comité départemental des pêches du Morbihan en date du 3 juin 2014,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague sur les bancs classés du Golfe du Morbihan - Truscat,

### DECIDE

#### Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche des palourdes à la drague sur le gisement du Golfe du Morbihan - Zone 3 truscat - est autorisée selon le calendrier défini ci-après :

JUN		
3 jours		
Jour	Début pêche	Fin pêche
11 juin	17h15	19h45
12 juin	05h45	08h15
13 juin	06h00	08h30

#### Article 2 - Mesures techniques

Les palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

#### Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au comité départemental des pêches du Morbihan via la système « TELECAPECHE » .

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 095-2014 du 10 juin 2014

#### Article 6 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET

Le Président de la Commission Coquillage

Alain COUDRAY

  
CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

  
CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES